

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE
RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION
D'UNE CARRIERE DE DIORITE PAR LA
SOCIETE CDMR SUR LA COMMUNE
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
(COMMUNE DELEGUEE DE GENOUILLAC)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ERIC DEMAISON, COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision n° E20000045/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 21/04/2020

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE DIORITE PAR
LA SOCIETE CDMR SUR LA COMMUNE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (COMMUNE DELEGUEE DE GENOUILLAC)**

Rapport du Commissaire enquêteur

1	Généralités	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.2	Organisation de l'enquête	4
1.3	Présentation de la demande	4
1.3.1	Contexte de la demande	4
1.3.2	Présentation du projet	5
1.3.3	Présentation des nuisances de voisinage du projet	6
1.3.3.1	Le bruit	6
1.3.3.2	Le transport	6
1.3.3.3	Les vibrations et surpressions liées aux tirs de mines	6
1.3.3.4	Les émissions atmosphériques	7
1.3.3.5	Impacts paysagers	7
1.3.4	Incidences sur le milieu naturel	7
1.3.4.1	Gestion des eaux	7
1.3.4.2	Le milieu naturel	8
1.3.4.3	La faune	9
1.3.5	Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)	9
2	Organisation et déroulement de l'enquête publique	10
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2	Opérations préalables à l'enquête	10
2.3	Arrêté d'enquête	10
2.4	Publicité légale et information du public	10
2.4.1	Publicité par voie de presse	11
2.4.2	Publicités par affichage et dématérialisées	11
2.5	Composition du dossier d'enquête	11
2.6	Déroulement de l'enquête	13
2.6.1	Préalable	13
2.6.2	Aspect dématérialisé de l'enquête	14
2.6.3	Déroulement de l'enquête en présentiel	14
2.6.4	Avis complémentaires de personnes publiques reçus lors de l'enquête publique	15
2.6.5	Avis communaux reçus lors ou à l'issue de l'enquête publique	16

2.7	Clôture de l'enquête.....	16
3	Notification du procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet (SARL CDMR) ...	16
4	Analyse des réponses aux remarques apportées par le porteur de projet (SARL CDMR).....	16
5	Bilan de l'enquête publique	17
5.1	Dossier soumis à enquête.....	17
5.2	Déroulement de l'enquête	17
5.3	Les observations	17
	Annexe 1 : Annonces légales parues dans les journaux locaux et certificat d'affichage	18
	Annexe 2 : Avis municipaux.....	26
	Annexe 3 : Avis complémentaires des personnes publiques reçus pendant l'enquête publique.....	30
	Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet	39

Rapport du Commissaire enquêteur

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La carrière des Fayards, ouverte en 1991 est exploitée par la société CDMR (Calcaires et Diorites du Moulin du Roc). Le dernier arrêté Préfectoral d'autorisation de carrière est un arrêté d'extension du 14 mars 2006, modifié par un arrêté du 26 janvier 2012 qui entre autre autorise une augmentation de la production à 1MT/an. L'enquête s'inscrit dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de cette carrière pour la poursuite de l'extraction pour une durée de 30 ans par tranches de 5 ans.

Jouxtant la carrière, la société CDMR dispose d'une installation industrielle connexe de traitement du minerai qui lui permet de le transformer en divers produits finis de type granulats. Cette installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier en date du 13 mars 2006. Cette activité et cette emprise ne font pas partie de cette enquête publique.

1.2 Organisation de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 18 mai 2020, Mme la Préfète de la Charente a prescrit une enquête publique relative à la demande déposée par la société CDMR relative à son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de diorite de la commune de Terres-de-Haute-Charente lieu-dit « Les Fayards ».

Le porteur de projet est la SARL CDMR CS60022 Cherves Richemont 16121 Cognac Cedex.

1.3 Présentation de la demande

1.3.1 Contexte de la demande

L'autorisation d'exploitation accordée en 2006 a été consentie pour une durée de 30 ans. Cependant le gisement exploitable au sein du périmètre autorisé dispose maintenant d'un faible niveau de réserves estimées, moins de 3 millions de tonnes à fin 2018, qui, étant données leur qualité et leur contexte d'exploitation, ne permettraient pas de répondre de façon satisfaisante à la demande au-delà de 2020. Cet état est justifié par plusieurs facteurs notamment, une évaluation à la baisse du gisement disponible due entre autre à une plus grande hauteur de découverte¹ qu'annoncée (15m vs 10m), à l'évolution des normes de qualité des granulats qui réduit le productible et à une production passée supérieure aux prévisions liée entre autres au chantier de la LGV.

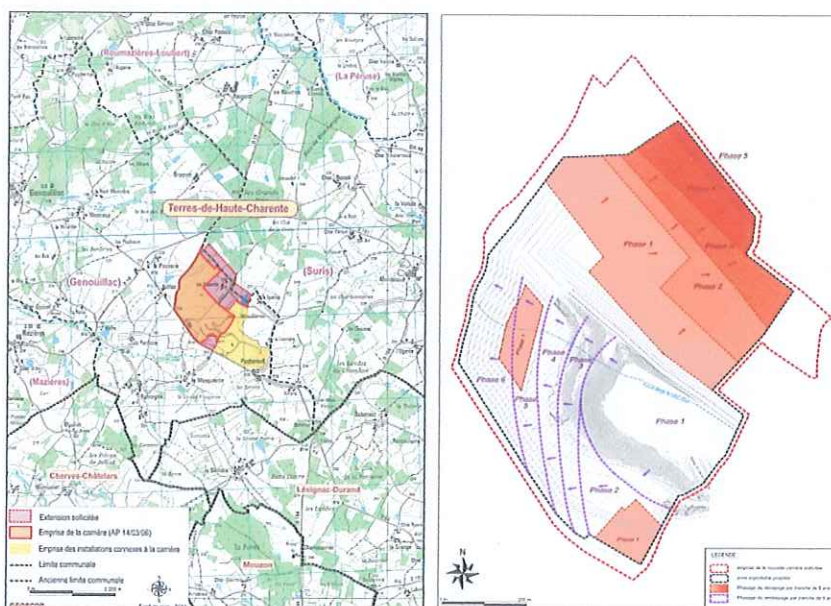
Cette carrière approvisionne des clients et des chantiers au-delà des besoins strictement locaux (Charente). Elle est en effet un fournisseur de proximité significatif des grands chantiers d'infrastructures de Nouvelle Aquitaine, limitant ainsi les besoins d'importation de ce type de matériau et donc leurs besoins de transports sur longues distances.

¹ Découverte : matériaux superficiels altérés qui ne peuvent être exploités

1.3.2 Présentation du projet

Ce projet s'inscrit pleinement dans la continuité de l'exploitation passée. L'exploitation actuelle est réalisée dans une fosse dite « fosse sud » jusqu'à une profondeur de 140m NGF² (vs. 110m NGF pour la présente demande objet de cette enquête). La demande consiste donc à continuer l'exploitation de cette fosse sur une profondeur plus importante, à la compléter par une légère extension sur la pointe sud et à réaliser et exploiter une nouvelle fosse (« fosse nord ») sur une profondeur plus importante 95m NGF. L'emprise globale du projet passerait de 38,7ha (dont 27,6ha exploitables) à 59,6ha (dont 49,6ha exploitables).

Les figures ci-dessous illustrent le projet.



Pour ce qui concerne les modalités d'exploitation, le porteur de projet indique dans le dossier qu'elles seront techniquement identiques à celles en vigueur actuellement, ajustées des améliorations techniques nouvelles. Cela concerne aussi bien l'accès à la carrière, que le mode d'extraction (abattage par tirs d'explosifs, évacuation des matériaux par dumpers, assèchement des fouilles). La production maximale annuelle ne sera pas changée (1MT/an) ainsi que les installations d'exploitation (non objet de cette enquête).

Le projet est complété d'un certain nombre d'aménagements paysagers et écologiques qui ont pour objectifs la remise en état de l'emprise et la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction et compensation écologiques. Cela consiste principalement dans :

- le comblement de la fosse sud par une part de déchets inertes pour permettre son exploitation agricole en pâture au fur et à mesure de son comblement,
- la déviation et l'aménagement d'un ruisseau, le ru de Juillac (situé en zone nord-ouest de l'emprise), pour améliorer son fonctionnement hydrologique et biologique,
- d'aménagements hydro-morphologiques et des berges d'un autre ruisseau en secteur est (ru du Laurier),
- la création d'un étang dans la fosse nord à l'issue de l'exploitation,

² NGF : Nivellement Général de la France, définit le niveau altimétrique officiel métropolitain

- la reconstitution de prairies pâturées « à haute valeur écologique » par le biais de conventions passées avec des agriculteurs du voisinage.

En complément les horaires d'exploitation de la carrière seraient 4h30 – 20h30 (vs 4h00 – 20h00 actuellement). L'expédition des produits finis commercialisés resterait sur la plage horaire 4h00 – 20h00.

Ce projet est significatif dans sa dimension économique tant pour la fourniture des matériaux, que par l'emploi direct qu'il génère (31 personnes sont employées sur le site qui inclut le pôle exploitation) ou par les synergies avec des établissements industriels de proximité (entreprise Monier de Roumazières, pour laquelle l'entreprise CDMR fournit des matériaux utiles à la fabrication de tuiles et divers sous-traitants). Cependant il entraînera des nuisances de voisinage et des incidences sur le milieu naturel.

Il est régi par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

1.3.3 Présentation des nuisances de voisinage du projet

Elles sont liées à l'activité de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux extraits. L'activité sera globalement inchangée par rapport à celle des dernières années. Le volume maximum exploitable sera identique au volume autorisé actuel de 1MT/an.

Quatre hameaux habités sont situés dans un rayon de 500m. Par ordre croissant de distance, ce sont : Juillac, Le Laurier, La Laurière, La Pouyerie, Le Masquentin). Le hameau le plus proche de la carrière restera, comme actuellement, le hameau de Juillac (110m). La carrière ne s'en rapprochera pas. Elle s'en éloignera même progressivement avec le creusement de la fosse nord. L'activité, par son extension au nord, se rapprochera d'une autre ferme (ferme du Laurier) jusqu'à 200m.

Les principales nuisances recensées sont le bruit, le transport inhérent à l'activité, les vibrations et surpressions liées aux tirs de mines, les émissions atmosphériques.

1.3.3.1 Le bruit

Le bruit lié au transport routier ne changera pas par rapport à la situation actuelle, de même que le bruit lié à l'installation de traitement qui ne fait pas l'objet de cette enquête et ne sera pas impactée.

La modification de la carrière et donc de sa zone de bruit affectera la zone nord et principalement la ferme du Laurier lors de l'excavation ou lors des tirs de mines. Les technologies mises en œuvre seront identiques à celles déjà pratiquées.

1.3.3.2 Le transport

Il s'agit du transport d'évacuation des matériaux produits. Il sera identique à celui en vigueur actuellement et se fera par la route par la RD 86 qui dessert la carrière.

1.3.3.3 Les vibrations et surpressions liées aux tirs de mines

Le nombre de tirs annoncé est identique au nombre de tirs actuels (3 en moyenne par mois et 50 maximum par an). Par rapport à la situation actuelle, la distance minimum de tirs avec les habitations (110m) ne sera pas réduite.

1.3.3.4 Les émissions atmosphériques

Le rapprochement de l'emprise de la carrière de certaines zones habitées situées sous des vents dominants peut créer des nuisances nouvelles. Néanmoins l'exploitation actuelle dispose d'installations d'aspersion d'usage systématique en période sèche pour protéger les parcelles voisines du projet des poussières générées par l'exploitation.

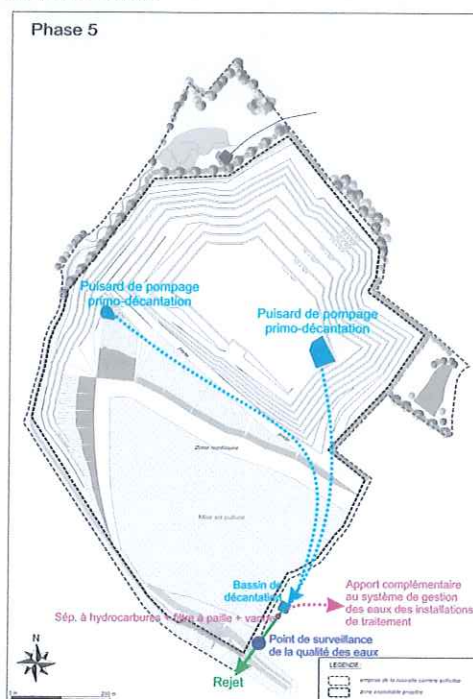
1.3.3.5 Impacts paysagers

Ils seront globalement identiques à ceux actuels. Ils concernent essentiellement quelques hameaux proches (Juillac, La Pouyerie, Le Laurier) et la route départementale n°16. Les merlons de protections et certains terrils sont les parties les plus visibles.

1.3.4 Incidences sur le milieu naturel

1.3.4.1 Gestion des eaux

L'exploitation de la carrière génère des zones d'eau issues du ruissellement (ex. les fosses). Des zones de décantation sont aménagées dans la carrière. Un fonctionnement en circuit fermé est privilégié pour les divers systèmes d'arrosage. Les rejets sont faits après divers filtrages réalisés au sein de l'emprise pour réduire les charges des matières en suspension. Un point de surveillance de la qualité des eaux rejetées est mis en œuvre. La solution retenue sera semblable à la solution actuelle. Elle sera aménagée pour tenir compte de la nouvelle fosse d'extraction. Le plan ci-après représente le schéma de gestion des eaux.



1.3.4.2 Le milieu naturel

Durant la phase d'élaboration, le porteur de projet a étudié en lien avec des bureaux d'études spécialisés et en concertation avec différents acteurs (associatifs, municipaux et administratifs) différentes options qui permettent d'éviter, de réduire les impacts environnementaux et pour certaines mesures de compenser les atteintes écologiques.

Ainsi la surface finale du projet a été réduite par rapport à la version initiale pour permettre la préservation et la réduction des impacts sur les différents milieux. Certaines zones ne seront pas exploitées. Cela a conduit à un projet final de 17,5 ha pour 24,5 ha initialement (cf. Avis MRAe). In fine les principales atteintes sur le milieu naturel (hors faune) seront, avant mesures de compensation, la perte de 1,5 ha de prairie humide paratourbeuse oligotrophe et 0,24 ha de massif forestier en zone ZNIEFF (Bois du Braquet).

Les principales mesures retenues sont :

- L'aménagement du ru de Juillac : ce ruisseau situé sur la partie ouest de l'emprise fera l'objet d'un aménagement qui réduira l'emprise exploitable de la carrière de 1,95ha et qui consistera en la création d'un tracé sinueux permettant in fine la création d'un nouveau tracé sinueux de 490m, soit un gain net de 140m, complété d'un aménagement écologique favorable à la création d'une zone humide,
- La plantation de nouvelles haies arborées ; 1234ml seront plantées sur une partie du pourtour de la nouvelle emprise pour permettre les continuités écologiques, 650ml en limite des futures prairies situées en zone nord pour maintenir les habitats des prairies humides et mésophiles,
- La zone ZNIEFF 540015640 « Bois de Braquet », d'une surface globale de 241 ha (cf. INPN) est pour partie évitée seule une surface de 2400m² est interceptée sur une surface totale de plus de 10000m² situés dans l'emprise. L'objectif poursuivi a été de préserver l'habitat de certaines espèces protégées (ex. sonneur à ventre jaune),
- La restauration de prairies d'intérêt écologique (humides ou mésophiles pâturées). Après les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sur ce type de prairie est évalué à « fort ». Cependant la société CDMR a prévu certaines mesures de compensation. Le dossier décrit d'une part l'existence de conventions avec les exploitations agricoles proches pour modifier les pratiques agricoles, restaurer et améliorer ce type de prairies et d'autre part la réhabilitation du site qui inclut la création de 19,5ha de prairies (essentiellement par le comblement de la fosse sud).

La synthèse est la suivante (cf. p305 doc 2b du dossier): « *Le bénéfice compensatoire (différence perte – gain) est présenté ci-dessous en fonction du phasage de l'exploitation de la carrière en unité de compensation.*

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Post Exploitation N>30 ans
Perte	15.10	21.50	26.80	31.00	32.30	32.30	32.30
Gain	28.58	44.21	49.46	56.96	65.96	73.43	90.31
Bénéfice compensatoire	13.48	22.71	22.66	25.96	33.66	41.13	58.01

Phase 1 : 0-5ans, Phase 2 : 5-10 ans, Phase 3 : 10-15 ans, Phase 4 : 15-20 ans, Phase 5 : 20-25 ans, Phase 6 : 25-30 ans. »

1.3.4.3 La faune

Les enjeux concernent principalement certains amphibiens (sonneur à ventre jaune cf. § précédent), des chiroptères et le tarier pâtre, oiseau dont l'espèce est classée à protéger. Après les mesures d'évitement et de compensation, seul le tarier pâtre supportera un impact résiduel évalué à un niveau « moyen ». Pour les autres espèces l'impact est estimé à un niveau « faible ».

1.3.5 Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Lors de l'exploitation actuelle, une commission, la CLCS, a été mise en place par la commune de Genouillac pour permettre par la concertation entre la société CDMR, la municipalité, les populations riveraines, diverses associations concernées et l'administration de maîtriser les impacts environnementaux et plus particulièrement :

- la maîtrise du cadre de vie des riverains,
- la limitation de l'impact des transports,
- la réduction des bruits, vibrations et poussières,
- la réduction des nuisances environnementales.

Cette commission se réunit annuellement.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000045/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 21/04/2020 prise par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers et faisant suite à la demande de Mme La Préfète de la Charente j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de diorite de la société CDMR sur la commune de Terres de Haute-Charente (commune déléguée de Genouillac).

2.2 Opérations préalables à l'enquête

Le 20 mai 2020, j'ai rencontré M Marsac maire délégué et M. Trimoulinard futur maire délégué de la commune de Genouillac au sein de la commune nouvelle de Terres de Haute-Charente, afin d'avoir des précisions sur l'historique de ce projet, son impact sur la commune et le rôle de la Commission Locale de Suivi de Carrière (CLSC) dont la municipalité exerce la présidence. Lors de cet entretien la commune m'a remis copie d'un délibéré du 29/09/2018 par lequel la commune se déclare favorable au projet d'extension (Annexe 2).

Le 29 mai 2020, j'ai rencontré M. Richaud (président du Groupe Garandeaup), Mme Chauvière (co-gérante de la société CDMR), M. Jaulin responsable du site industriel de la carrière pour une visite détaillée de lieux et une présentation de l'ensemble du projet.

Lors de la visite du 29 mai, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux suivants :

- En limite de la carrière,
- Aux mairies des communes déléguées de Genouillac et Suris,
- Aux mairies de Exideuil, Lésignac-Durand, Mouzon et Cherves Chatelars.

2.3 Arrêté d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020. Il définit les modalités d'informations du public et notamment la durée de l'enquête (du lundi 15 juin 2020 à 9h00 au mercredi 15 juillet 2020 12h00 inclus), les dates, horaires et lieu des permanences, (à la mairie déléguée de Genouillac les 15/06 de 9h00 à 12h00, 20/06 de 9h00 à 12h00, 24/06 de 9h00 à 12h00, 2/07 de 9h00 à 12h00 et 15/07 de 9h00 à 12h00).

2.4 Publicité légale et information du public

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'Environnement, l'information du public a été assurée par voie dématérialisée (site de la Préfecture de la Charente), par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que par des parutions dans les publications locales. Les modalités sont détaillées ci-après.

2.4.1 Publicité par voie de presse

L'enquête publique a été annoncée, conformément à la réglementation, par voie de presse dans la rubrique des annonces légales des deux journaux les plus lus localement, à savoir «Sud Ouest» et «La Charente Libre» (cf. annexe 1).

Ainsi l'avis d'enquête est paru : le 22 mai 2020 comme attesté dans les documents composant le dossier d'enquête et donc plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête le 15/06/2020.

Un deuxième avis est paru le 16/06/2020 dans ces mêmes journaux soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les délais prescrits par la réglementation ont donc été respectés.

2.4.2 Publicités par affichage et dématérialisées

L'arrêté prescrit les affichages à réaliser. De façon préalable à l'enquête, j'ai vérifié leurs présences (cf. §2.1). Les certificats d'affichage ont été établis par différentes communes (Lésignac-Durand, Terre-de Haute-Charente, Exideuil). Ils sont joints en annexe 1.

Une information dématérialisée a été faite sur le site de de la préfecture.

2.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

Document n°1 : la demande d'autorisation d'exploiter au titre ;

- des ICPE rubrique 2510,
- de la loi sur l'eau, déviation de cours d'eau soumis à autorisation et autres impacts sur le milieu hydrologique (rubriques IOTA 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0),
- de la dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (L411-2 du code de l'Environnement),
- du défrichement soumis à autorisation.

Document n°2.a : Etude d'impact partie 1/2 contenant la remise en état du site et l'évaluation des risques sanitaires,

Document n°2.b : Etude d'impact partie 2/2, volets milieux naturels flore et faune,

Document n°3.a : Note de présentation non technique,

Document n°3.b : Résumé non technique de l'étude d'impact,

Document n°4 : Annexes dont Arrêtés en cours, modes de calculs des garanties financières, détails d'études d'impact sur l'environnement menées au titre de cette demande d'extension.

Plans : 3 plans (plan de situation, des abords, d'ensemble),

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : Plusieurs avis ont été remis.

- o Avis de l'Agence Régional de Santé : la réponse mentionne que le dossier n'a pas été étudié et que le dossier reçoit « un avis tacite »,
- o Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : 2 avis ont été remis qui portent prescription d'archéologie préventive,

- Avis de l'Institut National de L'Origine et de la Qualité (INAO) : note que la consommation de prairies due l'extension de la carrière est compensée par une restitution progressive des terres agricoles et n'a pas d'objection au projet,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 16/12/2019 : il souligne la qualité et la clarté du dossier et des études menées mais émet le souhait de compléments sur un certain nombre de points :
 - L'exposé précis des nuisances potentielles et de leurs dispositifs de suivis,
 - La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
 - Les impacts sur le paysage et notamment sur la route qui jouxte le site,
 - Le retour d'expérience des études précédentes, des alternatives au projet de réaménagement de la zone nord et les modalités de suivi des mesures ERC définies,
- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23/03/2020. En synthèse, l'avis remis est un « avis défavorable préalable » qui fait état « d'attente de précisions sur la planification précise de la gestion des mesures compensatoires, des modalités de cette gestion des espaces prairiaux, boisés et humides compensatoires (qui fait quoi ? pour quelle durée ? pour quelles résultats attendus et quels moyens mis en oeuvre ?) dont dépend le gain en biodiversité ».

Mémoires de réponses aux avis : Le porteur de projet a apporté des réponses à chacun des deux avis qui formulent des remarques ; MRAe et CNPN. Ces mémoires ont été joints au dossier d'enquête. Du point de vue de la forme, le porteur de projet a identifié chacune des phrases porteuses d'avis élémentaire et y apporte des éléments de réponse ;

- Mémoire de réponse à l'Avis de la MRAe : la réponse fait pour une grande part référence aux nombreux éléments apportés par le dossier en les regroupant et sur certains points particuliers apporte des précisions particulièrement pour :
 - Le suivi des nuisances ; le lien avec la Commission Locale de Suivi de Carrière (CLCS), les améliorations techniques régulièrement apportées à l'exploitation et au suivi des impacts de la carrière sont détaillés. Sont concernés les nuisances liées
 - aux tirs de mine (pour lesquels 6 plaintes sur 10 ans ont été remontées au CLCS pour plusieurs dizaines de tirs par an). La réponse met en évidence entre autre la réduction moyenne du nombre de tirs et les améliorations techniques mises en œuvre (fractionnement des tirs qui induit des détonations légèrement décalées de quelques microsecondes mais moins « bruyantes »),
 - aux transports des matériaux (9 plaintes sur 10 ans au CLCS). La formation des chauffeurs, le bâchage des camions...
 - La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur. La réponse joint l'extrait de PLUi de Haute Charente qui précise la classification Ng du secteur qui « couvre les sites d'exploitation de carrière »,
- Mémoire de réponse à l'Avis de la CNPN : comme pour la réponse à l'Avis de la MRAe, le mémoire fait souvent référence aux nombreux éléments apportés par le dossier et regroupe sur les diverses thématiques mises en avant par la CNPN les éléments contenus

dans le dossier. Sur certains points particuliers, des précisions sont ajoutées, particulièrement pour :

- L'intérêt public majeur, le porteur de projet met en évidence l'importance régionale de la carrière qui fournit 29% des besoins de la Charente et de la Gironde pour ce type de matériaux limitant ainsi les besoins de transports sur longues distances. Par ailleurs le calendrier « environnemental » est précisé, montrant par tranche de 5 ans que les surfaces bénéficiant de compensation seront toujours supérieures à celles consommées,
- L'analyse des variantes de site. La réponse expose la difficulté d'alternative géographique mais détaille aussi les différentes variantes examinées pour l'exploitation du site qui in fine justifient sur des critères écologiques le choix du scénario retenu,
- Les modalités de suivi des mesures compensatoires, de mise en œuvre de la déviation du ru de Juillac pour caractériser sa valeur écologique et de remise en état du site sont détaillées. Notamment la convention pluriannuelle établie avec Charente Nature est jointe dans la réponse.

Concernant la remarque de synthèse de l'avis, la société CDMR apporte des précisions utiles sur l'organisation programmée pour la gestion et le suivi des mesures compensatoires qui sont basées sur des conventions déjà signées avec Charente Nature , le Syndicat Bandiat-Tardoire-Bonnieure ou des exploitants agricoles environnants. Le coût global de chaque action est défini et provisionné par le porteur de projet. Le résultat écologique et environnemental attendu par toutes les actions est clairement précisé.

2.6 Déroulement de l'enquête

2.6.1 Préalable

Lors de l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté qu'un plan joint (le n°3) était celui d'une autre carrière. J'ai fait procéder à l'échange. Cela a été fait dès 10h00 le premier jour de l'enquête. Le dossier mis en ligne était conforme. Cet incident n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête.

2.6.2 Aspect dématérialisé de l'enquête

Comme indiqué dans l'avis d'enquête, la boîte mail (pref-ep-genouillac-cdmr@charente.gouv.fr) a été mise à disposition par la Préfecture de la Charente pour recueillir les avis dématérialisés. Des entreprises locales fournisseurs, intervenants sur le site en tant que sous-traitantes ou clientes ont posté des avis favorables à la demande d'extension :

Date de l'avis	Emetteur de l'avis	Dépot	Observations
15/06/2020	Société JD Consult	Electronique	Même avis émis deux fois
16/06/2020	Société Transport Corbiat Frères	Electronique	
22/06/2020	Société BEMTS	Electronique	
25/06/2020 et 03/07/2020	Société CMS	Electronique	Courrier du 3/07 complète celui du 25/06
25/06/2020	Société SOMATRAP	Electronique	
26/06/2020	SARL Tandin	Electronique	
06/07/2020	Société Metso	Electronique	
10/07/2020	Bonnet SA	Electronique	
14/07/2020	Société Eurovia	Electronique	

2.6.3 Déroulement de l'enquête en présentiel

Permanence du 15/06/2020 : Une visite M. Bossant (habitant du hameau Masquentin) consultation du dossier d'enquête. Pas d'observation de recueillie sur le registre d'enquête.

Permanence du 20/06/2020 : pas d'observation recueillie

Permanence du 24/06/2020 : 8 observations formulées sur le registre d'enquête.

- MM. Jaulin Denis, Guérin Didier, Jourdin Baptiste, Magret Claude, Jaulin Nathan, Bonny Laurent et Mme Jaulin Sylvie ont formulé des avis favorables à la demande d'extension et à la poursuite d'activité de la carrière en mettant en avant l'aspect favorable pour l'économie locale et l'emploi. MM. Denis Jaulin, Claude Magret, Nathan Jaulin et Mme Sylvie Jaulin sont de la même famille et M. Denis Jaulin est responsable de la carrière objet de cette enquête. MM. Guérin, Jourdin et Bonny travaillent à la carrière.
- M. Rasztar Dominique de la société Netco s'est déclaré favorable à la demande au nom de la Société

Permanence du 2/07/2020 : 1 observation de formulée

- M. Garnault Damien de la société Giron s'est déclaré favorable à la demande au nom de la Société

Permanence du 15/07/2020 : 4 observations formulées sur le registre d'enquête.

MM. Changey (habitant du hameau de la Perducie) et Daguier (habitant du hameau Le Laurier, agriculteur signataire d'une convention avec la Société CDMR pour l'exploitation écologique de certaines prairies) ont énoncé des craintes et remarques pour leur environnement immédiat.

- M. Changey dans son avis se prononce au début comme « *totalelement défavorable* » et à la fin précise qu'il n'est « *pas contre le fonctionnement de cette carrière* ». Il souligne les points suivants : « *les nuisances régulièrement subies persistent à ce jour et que les*

aménagements prévus à l'occasion de cette extension ne semblent pas en mesure de les atténuer ». Cela concerne :

Le bruit ; M. Changey note que l'extension sur la zone Nord, située à plus haute altitude générera, au moins au début de l'exploitation une source de bruit qui sera moins atténuée par les merlons actuels situés en contrebas. (« *l'exploitation sur des espaces plus en altitude et à distance des merlons occasionnera une augmentation des nuisances sonores tout particulièrement sur les premières heures de fonctionnement* »),

Les poussières : M. Changey note qu'il constate « *toujours régulièrement des poussières* »,

Les vibrations : « *l'extraction en profondeur (niveaux 110 et 125 prévus) génère des vibrations préjudiciables à la durée de vie des bâtiments* ».

Enfin en conclusion, M. Changey « *demande des mesures plus efficaces pour réduire les nuisances et vivre en bonne harmonie avec l'exploitation.* ».

- M. Daguier s'interroge sur la hauteur des merlons prévus sur l'extension nord-est (« *précisez la hauteur des merlons parcelles 736 – 985* ») qui protégeront des bruits et poussières sa ferme située à 200m. M. Daguier indique « *sa crainte pour l'appauvrissement en eau de ses puits* ». Et comme M. Changey demande « *l'impact des tirs de mines sur ses bâtiments* ».

MM. Trimoulinard (Maire délégué) et Marsac (Vice Président de la Communauté de Communes), ont formulé des observations de soutien. M. Marsac précise dans son avis le fonctionnement satisfaisant de la Commission Locale de Suivi de Carrière avec les riverains et les partenaires y compris associatifs.

2.6.4 Avis complémentaires de personnes publiques reçus lors de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique deux avis émanant de personnes publiques ont été reçus. Ils sont joints en annexe 3.

Le Conseil Départemental définit l'utilisation du réseau routier pour la desserte de la carrière (à destination de et en provenance de), pour son entretien (voirie et fossés), les mesures pour l'écoulement des eaux et notamment l'entretien du désableur, et la préservation des itinéraires de promenade et de randonnée. Il note aussi l'importance des Commissions locales de concertation et de suivi.

Le SDIS émet entre autres deux prescriptions :

- Permettre en toute circonstance un accès au site et aux installations aux véhicules de secours,
- Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS indique ne pas avoir connaissance d'une installation compatible.

2.6.5 Avis communaux reçus lors ou à l'issue de l'enquête publique

Les communes suivantes ont émis des avis favorables à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de diorite présentée par la SARL CDMR

- la commune de Terres-de-Haute-Charente à l'unanimité lors de sa délibération du 10/07/2020. Il confirme l'avis précédemment émis par la commune de Genouillac en 2018.
- La commune de Lésignac-Durand à l'unanimité moins une abstention lors de sa délibération du 26/06/2020

Ils sont joints en annexe 2.

2.7 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de l'enquête, j'ai clos et récupéré les registres d'enquête le mercredi 15 juillet 2020 à 12h00 en mairie de Genouillac.

3 Notification du procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet (SARL CDMR)

J'ai remis en main propre au porteur de projet, représenté par Mme. Chauvière, le 20/07/2020 le procès verbal de synthèse comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement. La réponse m'a été transmise le 31/07/2020. Le PV de synthèse et la réponse sont joints en annexe 4.

4 Analyse des réponses aux remarques apportées par le porteur de projet (SARL CDMR)

La réponse est construite en traitant les remarques par typologie de nuisance potentielle pour les riverains.

Nuisance sonore :

Pour M. Changey, le porteur de projet indique que son habitation sera située à plus de 1km de l'extension et qu'il se situe en contrebas protégé par les merlons existants.

Pour M. Daguier, le porteur de projet indique que l'habitation est protégée par des bâtiments agricoles, et que des merlons de 3 à 5m de haut seront réalisés. En complément La société CDMR déclare qu'elle restera attentive au niveau sonore au niveau de l'habitation en réalisant des mesures à chaque contrôle de niveau de bruit.

Poussières : le pétitionnaire précise que les relevés effectués lors de l'exploitation actuelle sont 4 à 5 fois inférieurs aux seuils réglementaires. Il indique également que les dispositifs d'arrosage actuels seront complétés pour couvrir la zone d'extension.

Risque lié à la silice cristalline : Les mesures réalisées au niveau des personnels de la carrière sont inférieurs aux limites réglementaires que ce soit pour le taux de poussière ou le taux de silice contenu. Le pétitionnaire s'engage à continuer d'informer la population riveraine sur les résultats des mesures qu'il continuera à faire aux postes de travail.

Tirs de mines sur le bâti :

Pour M. Changey, le porteur de projet indique que les tirs seront soit plus profonds et donc moins ressentis par les riverains (cas de la fosse sud), soit s'éloigneront de son habitation (cas de la fosse nord). Il devrait donc bénéficier de l'écran de la fosse actuelle.

Pour M. Daguier, l'exploitation se rapprochera de son habitation. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre *a minima* les mêmes technologies que celles utilisées actuellement et qui, pour un village plus proche (Juillac à 120m), montrent des résultats inférieurs à la limite réglementaire.

Assèchement du puits de M. Daguier : Le porteur de projet précise qu'il s'agit d'un puits de surface situé en amont de l'exploitation et l'extension devrait être sans effet sur ce puits. Néanmoins le pétitionnaire a autorisé M. Daguier à accéder à un étang si le besoin s'en faisait sentir.

Concernant les remarques formulées par le Département et le SDIS, le pétitionnaire indique qu'elles continueront à être respectées (Département), que pour le SDIS, le dimensionnement des accès pour les secours sont compatibles des véhicules du SDIS et qu'il existe sur site un réservoir d'eau satisfaisant aux exigences formulées qu'il fera reconnaître.

5 Bilan de l'enquête publique

5.1 Dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête est volumineux et rend sa consultation difficile par le public. Mais les documents « note de présentation non technique » (document 3a) et « résumé non technique de l'étude d'impact » (document 3b) permettent en 8 et 32 pages un accès aisé et un bon résumé du dossier. Par ailleurs même si le dossier est riche, les informations contenues dans le dossier sont claires.

5.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a fait l'objet des différentes publicités réglementaires pour informer le public de son ouverture. Elle s'est passée sans heurts et les personnes intéressées ont pu accéder au dossier et formuler leurs avis que ce soit en « présentiel » (mairie) ou à distance (par le site mis à disposition par la Préfecture).

5.3 Les observations

Le projet était bien connu du public qui a contribué à l'enquête. 23 observations ont été déposées :

12 l'ont été par des industriels qui ont apporté leur soutien au projet (dont 11 industriels différents),

2 par des élus qui ont apporté leur soutien au projet en leur nom propre,

9 par des habitants, dont deux riverains qui ont émis des réserves.

En complément 2 municipalités ont notifié leur soutien au projet.